

Règlement du nouveau contrat rural (CoR)

SOMMAIRE

- 1. Définition du nouveau contrat rural et des bénéficiaires**
- 2. Programme du contrat**
- 3. Les secteurs d'intervention**
- 4. Financement régional et départemental**
- 5. Durée du contrat**
- 6. Elaboration du nouveau contrat rural**
 - 6.1 La concertation**
 - 6.2 La composition du dossier de contrat**
- 7. Instruction et approbation du dossier**
- 8. Conventionnement**
- 9. Réalisation du contrat**
 - 9.1 Respect de l'échéancier**
 - 9.2 Panneaux de chantier**
 - 9.3 Versement des subventions**
 - 9.4 Bilan des opérations**
 - 9.5 Modification du contrat par avenant**
- 10. Candidature à un nouveau contrat**

1. Définition des contrats ruraux et bénéficiaires

Le nouveau contrat rural est un engagement partenarial entre la Région Ile-de-France et les Départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, en faveur des communes de moins de 2000 habitants ou des syndicats de communes d'Ile-de-France de moins de 3000 habitants (ayant une compétence de d'aménagement et/ou de gestion d'équipement), selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat.

L'objet du contrat est de réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Le nouveau contrat rural constitue une des composantes majeures du Pacte rural régional.

Les opérations éligibles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou du syndicat de communes.

2. Programme du contrat

Le programme du contrat, s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble, compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Le contrat comporte une ou plusieurs opérations dont les travaux n'ont pas commencé avant l'attribution de subventions, conformément aux règles de financement régionales et départementales.

3. Les secteurs d'intervention

Le nouveau contrat rural accompagne toute intervention sur le patrimoine foncier et immobilier de la commune ou du syndicat de communes.

Les subventions versées correspondent à des opérations d'investissement. A ce titre, Les acquisitions foncières et immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent à l'assiette d'une opération financée dans le contrat. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50% du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat. Les acquisitions réalisées avant la signature d'un contrat peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose un dossier de contrat dans les douze mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Sont exclus du montant subventionnable les frais de notaire relatifs à l'acquisition, les dépenses de fonctionnement et d'entretien, et l'acquisition de biens meubles.

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateur SPS, géomètre, sondages de sol...) peuvent être inclus dans le montant subventionnable de l'opération dans la limite de 15% du coût des travaux HT.

Les opérations éligibles doivent être situées sur le territoire appartenant au bénéficiaire, qui doit pouvoir justifier de la maîtrise foncière ou immobilière du terrain d'assiette ou du bâtiment support de l'opération. Pour le cas des syndicats de communes, le terrain d'assiette ou le bâtiment peut également faire l'objet d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire.

4. Financement régional et départemental

Conformément à la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) conclue entre la Région et les Départements de grande couronne, le contrat fait l'objet d'un partenariat financier tripartite entre la Région, le Département et la Commune / ou le syndicat de communes défini comme suit :

La dépense subventionnable par contrat est plafonnée à 370 000 € HT pour les communes et à 770 000 € HT pour les syndicats de communes.

Les taux de subvention par opération, calculés sur le montant des dépenses retenues sont fixés à :

- 40 % pour la subvention régionale ;
- 30 % pour la subvention départementale.

Le solde est à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région et du Département telles que définies dans leurs différentes délibérations. Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

5. Durée du contrat

Le nouveau contrat rural prend effet à compter de son adoption par la dernière instance délibérante et prend fin au versement du solde des subventions qui y sont rattachées ou à défaut par application des règles de caducité.

L'objectif est que le programme du contrat démarre dans l'année suivant son adoption. Ce programme doit être achevé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Ce délai d'achèvement peut être prorogé par voie d'avenant (cf. article 9.5).

6. Elaboration du nouveau contrat rural

6.1 La concertation préalable

Tout projet de contrat fait l'objet d'une demande enregistrée auprès de la Région, afin de veiller au bon équilibre des projets sur l'ensemble du territoire régional. Cette demande est adressée en copie au Département.

Le contenu du programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée préalable entre la commune ou le syndicat de communes d'une part, et la Région et le Département d'autre part, dans le cadre d'au minimum une réunion de démarrage conjointe de toutes les parties. Le maître d'ouvrage, commune ou syndicat de communes, en tient informé l'EPCI à fiscalité propre concerné.

6.2. La composition du dossier de contrat

Doivent être fournis :

Délibération de la commune ou du syndicat de communes

Elle comporte un engagement du candidat au contrat sur :

- le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- le plan de financement indiquant le montant de chaque opération et les cofinancements éventuellement attendus ; si le montant total prévu excède le plafond subventionnable par contrat, l'écrêtement peut s'effectuer sur une ou plusieurs opérations, en accord avec le bénéficiaire ;
- la réalisation du contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat (pour un syndicat de communes, celle-ci pourra résulter d'un contrat de location ou bail de longue durée, d'une mise à disposition ou d'un transfert de la personne morale ou de la structure administrative propriétaire) ;
- le non commencement des travaux avant l'approbation de la subvention par le Conseil régional ;
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- l'engagement de mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département d'appartenance du bénéficiaire et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Présentation générale de la commune ou du syndicat de communes et de son projet

- les objectifs du projet replacés dans le contexte communal ou intercommunal ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de communes maître d'ouvrage, accompagné des statuts annexés.

Dossier technique et financier

- un échéancier de réalisation pour chaque opération ;
- une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien, le cas échéant ;

- un plan de localisation de l'ensemble des opérations ;
- un dossier photographique du ou des site(s) concerné(s) ;
- pour chaque opération, une présentation technique avec objectifs et besoins qu'elle doit satisfaire, son insertion dans le paysage et l'environnement, les options choisies en termes de performance énergétique, une programmation détaillée correspondant au niveau APS minimum avec devis quantitatifs estimés par lot et plans pour chaque opération ;
- une présentation succincte des accès et des abords, que le bénéficiaire s'engage à traiter si ceux-ci ne sont pas inscrits dans le contrat, lorsqu'une opération comporte la réalisation d'un nouvel équipement.

Pièces administratives

- En cas d'acquisitions foncières et/ou immobilières subventionnées dans le cadre du contrat, le dossier doit comporter :
 - o une estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, selon le seuil en vigueur;
 - o une promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
 - o l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation.
- La copie du courrier d'information adressé par le bénéficiaire à l'intercommunalité sur la candidature au nouveau contrat rural ;
- Le cas échéant, le bénéficiaire devra fournir la date de signature du premier contrat confié à un prestataire.
- Pour la Région, conformément à la délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016, la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil d'un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. A titre dérogatoire pour les contrats ruraux, les EPCI à fiscalité propres ou syndicats de communes peuvent se substituer aux communes rurales pour l'accueil de stagiaires, si ces dernières n'ont pas la capacité de le faire.

Avis des services déconcentrés de l'Etat

Le dossier est complété par l'avis de la Direction des Finances Publiques et, le cas échéant, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à donner sur les actions prévues dans le cadre du contrat (Architecte des Bâtiments de France,...).

7. Instruction et approbation du dossier

Une fois élaboré, le dossier est déposé au moins en version électronique (*taille maximale du fichier 17 Mo*) par le demandeur au Département, qui l'instruit.

Le Département s'assure du respect du contenu du programme concerté entre les trois parties et de la conformité du dossier avec le présent règlement. En cas de modification sur la ou les opérations proposées, le Conseil Départemental en informe la Région.

Le cas échéant, il informe par courrier ou courriel le demandeur des éléments de complétude nécessaires à l'adoption du contrat. Une copie de ce document est transmise à la Région.

Une fois l'instruction achevée, le Département invite le demandeur à saisir sa candidature sur la plateforme des aides régionales : <https://par.iledefrance.fr>. Le Département y dépose le dossier complet tel qu'instruit et validé. Ce dépôt vaut avis favorable pour présentation aux instances délibérantes. L'approbation par la Région est subordonnée à ce mode opératoire.

Le Département informe le demandeur et la Région par courrier que les conditions sont réunies pour que le dossier soit proposé à l'approbation des instances délibérantes du Conseil régional dans un premier temps, puis lors de l'instance délibérante suivante du Conseil départemental. Le demandeur ne peut pas engager les travaux avant l'approbation de l'opération ou des opérations concernées par l'assemblée régionale.

Un comité de suivi et de programmation composé conjointement des services régionaux et des services des Départements concernés se réunit au rythme minimum de 2 séances par an (a priori en mars et en juillet), et en tenant compte du calendrier budgétaire des instances régionales et départementales. Il permet de faire un état des lieux des dossiers en cours d'instruction et d'établir une programmation prévisionnelle.

8. Conventonnement

Le nouveau contrat rural, qui constitue le document contractuel cadre, est approuvé par délibération des instances régionale et départementale et signé entre le bénéficiaire, la Région et le Département.

Il fixe le contenu du programme, son plan de financement, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation.

Pour la Région, chacune des actions financées à l'intérieur du programme d'actions du nouveau contrat rural fait l'objet d'une convention de réalisation entre la Région et le bénéficiaire.

9. Réalisation du contrat

9.1 Respect de l'échéancier

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'échéancier contractuel de réalisation des travaux.

L'ensemble des opérations doit être achevé dans un délai maximum de trois ans suivant l'adoption du contrat par la dernière instance délibérante.

Une opération peut être définitivement annulée, en partie ou en totalité ; dans ce cas, le bénéficiaire renonce aux subventions régionale et départementale correspondantes.

9.2 Panneaux de chantier

La Région assure la fourniture des panneaux d'information sur l'ensemble des participations. La maîtrise d'ouvrage s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers.

9.3 Versement des subventions

- Les subventions sont versées au bénéficiaire en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur la base de demandes assorties de justificatifs des paiements et selon les règles budgétaires et comptables en vigueur au Département et édictées dans la convention de réalisation pour la Région ;
- Les demandes de paiement doivent être adressées simultanément aux services de la Région et du Département au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération.
- Par opération, le montant de la subvention est limité à sa réalisation effective ; en cas de trop perçu, celui-ci fait l'objet d'un reversement immédiat à due concurrence ou d'une réfaction au moment du versement du solde.
- Les demandes de solde doivent intervenir dans un délai maximum d'un an après l'achèvement des travaux, elles doivent être accompagnées du certificat d'achèvement des travaux et des pièces justificatives des paiements effectués et de tout autre document prévu par la réglementation comptable de la Région et du Département.
- Pour la Région, en application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, le bénéficiaire s'engage à accueillir un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde de la subvention est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du stagiaire ou alternant (convention de stage signée, contrat de travail signé).
- En cas de non-respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées sera exigé.

9.4 Bilan des opérations

Un bilan de réalisation est transmis à la Région et le cas échéant au Département, dans l'année qui suit la clôture du contrat. Les pièces justificatives de la conformité au programme des actions prévues au contrat peuvent être demandées à tout moment et sont exigées par la Région à la clôture du contrat.

9.5 Modification du contrat par avenant

La commune ou le syndicat de communes, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement par le bénéficiaire, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toutefois, à titre exceptionnel, des modifications peuvent être autorisées et font l'objet d'un avenant signé par le bénéficiaire, les représentants de la Région et du Département après délibération de leurs instances respectives.

Dans le cas d'un contrat comportant une seule opération, et si celle-ci n'a pas débuté, l'avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle de cette opération et le

cas échéant l'ajout dans le contrat d'une nouvelle opération d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs opérations, cet avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle ou totale d'une seule opération qui n'aurait pas débuté et son remplacement par une autre d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

La demande d'avenant s'appuie sur une délibération de la commune ou du syndicat de communes reprenant les motifs et la nature des modifications demandées, accompagnée des éléments techniques et des pièces administratives correspondants.

Les modifications autorisées ne peuvent pas entraîner une augmentation des subventions précédemment définies.

La demande d'avenant est instruite par le Département selon les mêmes modalités que la candidature à un nouveau contrat. Le dossier de la plateforme des aides régionales sera mis à jour dans les mêmes conditions.

Un avenant peut également prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur justification du bénéficiaire, cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

10. Candidature à un nouveau contrat

Une commune ou un syndicat de communes ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent; la ou les opération(s), objet(s) du contrat précédent, doivent être achevée(s), le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation (cf. annexe).

En tout état de cause un délai minimum de trois ans doit être respecté entre les dates d'approbation des deux contrats, la date d'approbation de la première assemblée faisant foi.

Lorsqu'une commune ou un syndicat de communes décide d'annuler l'intégralité de son contrat pour un motif d'ordre majeur, il peut se porter candidat sans délai à un nouveau contrat.

A N N E X E

NOUVEAU CONTRAT RURAL DE XXXXX

BILAN DE REALISATION

Date de délibération de la commission permanente du Conseil Régional : n° CP XXXX

Date de signature du contrat :

OPERATIONS	MONTANT RETENU (HT)	SUBVENTION DEPARTEMEN TALE	SUBVENTION REGIONALE	ECHEANCIER CONTRACTUEL	BILAN DES OPERATIONS*	MONTANT REALISE (HT)	DESCRIPTION DETAILLEE

- (*) Opération réalisée en totalité
- (*) Opération réalisée partiellement
- (*) Opération retardée
- (*) Opération annulée
- (*) Opération modifiée